

U  
A  
22/06

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

ORDONNANCE N° 88-05/P-RM  
PORTANT AUTORISATION DE CREATION DE  
LA SOCIETE DES MINES DE LOULO ( SOMILO )

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution

VU la Loi n°81-56/AN-RM du 21 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance

La Cour Suprême entendue en sa séance du 18 Avril 1988

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 Avril 1988,

ORDONNE :

ARTICLE 1ER : Le Gouvernement est autorisé à créer avec le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.) une Société Anonyme d'Economie Mixte dénommée Société des Mines de Loulo (SOMILO).

ARTICLE 2 : La Somilo a pour objet, l'exploitation des gisements d'or de Loulo.

ARTICLE 3 : Le Capital de la Société est fixé à deux milliards trois cents millions ( 2.300.000.000 F CFA ) se répartissant comme suit :

MALI	51 %
BRGM	49 %

ARTICLE 4 : Par dérogation à l'article 369 du Code de Commerce, le nombre des actionnaires peut être inférieur à sept (7).

Les Statuts de la Société sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 5 : La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, LE 10 JUIN 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

  
GENERAL MOUSSA TRAORE.-

Mme SISSOKO  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

UN PEUPLE -- UN BUT -- UNE FOI

ORDONNANCE /) /° 88-06 /P-RM

PORTANT CREATION DE LA CELLULE NATIONALE DE PLANIFICATION,  
DE COORDINATION ET DE SUIVI DU DEVELOPPEMENT DU BASSIN DU  
FLEUVE SENEGAL;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU l'ordonnance N°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la  
création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;  
VU la loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par vo  
d'ordonnance ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 13 JUILLET 1988

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 15 JUILLET 1988

ORDONNE :

ARTICLE 1 : Il est créé un service rattaché dénommé " Cellule Nationale de Planifica<sup>cel</sup>  
de coordination et de Suivi du Développement du Bassin du Fleuve SENEGAL, en abrégé/

ARTICLE 2 : La Cellule OMVS a pour mission d'assister le Comité National OMVS.

Elle est chargée :

- de coordonner les actions relatives à la préparation des projets et programmes nat  
d'aménagement et de mise en valeur du Bassin du Fleuve SENEGAL et d'en suivre l'ev
- d'assurer la coordination et l'harmonisation des projets nationaux avec les progr  
régionaux de l'OMVS ;
- de suivre l'exécution des décisions et recommandations des instances de l'OMVS
- d'assurer, en relation avec les services techniques des départements concernés, l  
des institutions nationales et régionales chargées du développement du bassin du  
SENEGAL, en vue de proposer les réajustements nécessaires à l'amélioration de leu  
formances ;
- de définir et d'apprécier, en relation avec les Ministères concernés, la contrib  
du bassin du fleuve SENEGAL :

• à la réalisation des objectifs d'autosuffisance alimentaire

• à la réduction de la pauvreté

• à la réduction de la mortalité infantile

- de rechercher, rassembler, traiter et diffuser toutes informations relatives au développement du bassin du fleuve SENEGAL.

ARTICLE 3 : La Cellule OMVS assure le Secrétariat technique des Comités Sectoriels, notamment du Comité National de Planification de l'OMVS et du Comité Interministériel de Suivi des financements de l'OMVS.

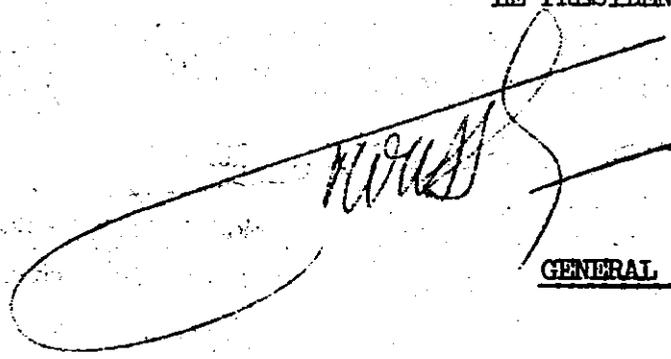
ARTICLE 4 : La Cellule OMVS est dirigée par un Coordonnateur Technique nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 5 : Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et <sup>les</sup> modalités de fonctionnement de la Cellule.

ARTICLE 6 : La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, le 28 JUIN 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



GENERAL MOUSSA TRAORE

*Ehane*  
*① Faire avec*  
*② Un Peuple - Un But - Une Foi*  
*15-10-88*  
*[Signature]*

ORDONNANCE N° 88-08 /P.-RM

Autorisant le Gouvernement à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique un Emprunt destiné à financer la mise en oeuvre de son programme d'ajustement économique et financier.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU la Loi n° 60-26/AL-RS du 26 juillet 1960 organisant la gestion de la dette publique et des garanties de la République Soudanaise ;

VU la Convention d'Ouverture de Crédit n° 58 255 00 081 OE relative au Prêt d'ajustement structurel ;

VU la Loi n° 82-26/AN-RM du 25 février 1982 abrogeant et remplaçant l'Ordonnance 44 du 30 décembre 1971 portant création de la Caisse Autonome d'Amortissement ;

VU la Loi n° 81-56/AN-RM du 27 mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du \_\_\_\_\_  
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du \_\_\_\_\_

O R D O N N E

Article 1er : Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique un prêt d'un montant de 160.000.000 de francs français destinés à financer son programme d'ajustement structurel conformément aux stipulations de la Convention d'Ouverture de Crédit n° 58.255.00.081.OE.

Article 2 : Les Sommes dûes à la Caisse Centrale de Coopération Economique par la République du Mali au titre du présent prêt porteront intérêt au profit du prêteur au taux nominal de 0,681 % l'an.

.../...

Article 3 : L'Emprunteur remboursera au Prêteur le principal des sommes qui auront été mises à sa disposition au titre de la présente Convention en 40 versements semestriels égaux de 4.000.000 de FF. chacun, payables les 30 avril et le 31 octobre de chaque année. Le premier versement sera exigible et payable le 30 avril 1999, le quarantième et dernier le 31 octobre 2018.

L'Emprunteur ne pourra procéder à aucun remboursement par anticipation du présent crédit.

Article 4 : La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Koulouba, le 3 Septembre 1988

Le Président de la République

Général Moussa TRAORE

H.C.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI

-----

Un Peuple-Un But-Une Foi

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

-----

ORDONNANCE N°88-09/P-RM

AUTORISANT L'APPROBATION DE L'ACCORD DE PRET  
(PROGRAMME D'AJUSTEMENT DU SECTEUR DES ENTREPRISES  
PUBLIQUES) ENTRE LE MALI ET L'I.L.D.A.

-----  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement  
à légiférer par voie d'ordonnances;

VU l'Accord de prêt entre le Mali et L'I.L.D.A. ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du

le Conseil des Ministres entendu en sa séance du

**ORDONNE :**

Article 1er/- Est autorisée l'approbation de l'Accord de prêt (programme d'ajustement du secteur des Entreprises Publiques) d'un montant de VINGT NEUF MILLIONS QUATRE CENT MILLE DE D T S entre la République du Mali et L'I.L.D.A.

Article 2/- La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, LE 21 Septembre 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

  
GENERAL MOUSSA TRAORE

H.C.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

*Ordon-*  
*1 Faire annuler*  
*2 clamer*  
*15-10-88*

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple-Un But-Une Foi

ORDONNANCE N°88-10/P-RM

AUTORISANT L'APPROBATION DE L'ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT (PROJET DE DEVELOPPEMENT INSTITUTIONNEL DES ENTREPRISES PUBLIQUES), ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DU DEVELOPPEMENT (I.D.A.) SIGNE LE 7 SEPTEMBRE 1988 A WASHINGTON.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnances ;

VU l'Accord de crédit de Développement (Projet de Développement Institutionnel des Entreprises publiques) entre le Mali et l'I.D.A. ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du

ORDONNE :

Article 1er/Est autorisée l'approbation de l'Accord de crédit de Développement (projet de développement Institutionnel des Entreprises Publiques), d'un montant de Sept (7) Millions de D I S, entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (I D A) signé le 7 Septembre 1988 à Washington.

Article 2/- La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

KOULOUBA, le 21 Septembre 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

H.C.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple-Un But-Une Foi

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

( ) ORDONNANCE N° 88-11/P-RM

AUTORISANT L'APPROBATION DE L'ACCORD DE DON JAPONAIS (PROGRAMME AJUSTEMENT DU SECTEUR DES ENTREPRISES PUBLIQUES) ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (I.D.A.) AGISSANT EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR DU DON JAPONAIS DANS LE CADRE DU FONDS SPECIAL D'AIDE A L'AFRIQUE, SIGNE LE 7 SEPTEMBRE 1988 A WASHINGTON.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981, autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance ;

VU l'Accord de Don Japonais (Programme Ajustement du secteur des Entreprises Publiques) entre le Mali et l'I.D.A. ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du

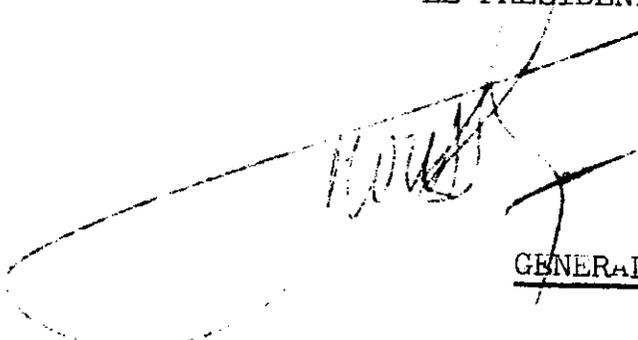
**ORDONNE :**

Article 1er /- Est autorisée l'approbation de l'Accord de Don Japonais (Programme Ajustement du secteur des Entreprises Publiques) d'un montant de CINQ MILLIARDS (5.000.000.000) de YEN dont un (1 Milliard à titre de Don, signé le 7 Septembre 1988 à Washington, entre la République du Mali et l'I.D.A., agissant en qualité d'Administrateur du Don Japonais dans le cadre du Fonds Spécial d'aide à l'Afrique.

Article 2 /- La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, LE 21 SEPTEMBRE 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

  
GENERAL MOUSSA TRAORE

H.C.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

-----

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple-Un But-Une Foi

-----

ORDONNANCE N° 88-12/P-RM

AUTORISANT L'APPROBATION DE L'ACCORD DE PRET  
(PROJET DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES PUBLIQUES)  
ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS SAOUDIEN  
DE DEVELOPPEMENT, SIGNE LE 12 FEVRIER 1987.

-----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement  
à légiférer par voie d'ordonnance ;

VU l'Accord de prêt (projet de soutien aux Entreprises Publiques)  
entre la République du Mali et le Fonds Saoudien de Développement.

La Cour Suprême entendue en sa séance du

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du

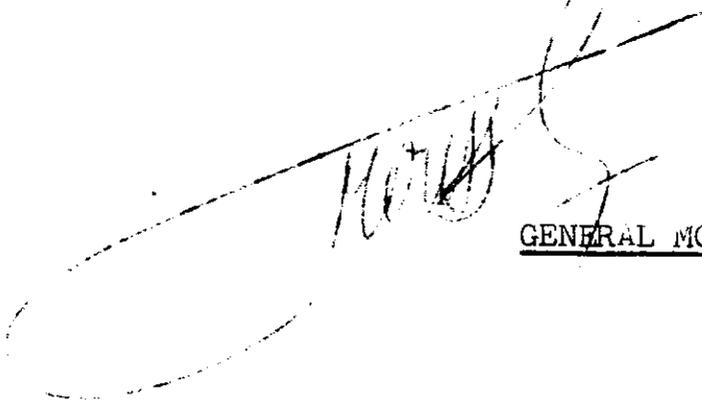
ORDONNE :

Article 1er/- Est autorisée l'approbation de l'Accord de Prêt (projet  
de soutien aux Entreprises Publiques) d'un montant de VINGT DEUX  
MILLIONS (22.000.000) de RIYALS Saoudiens, entre la République du Mali  
et le Fonds Saoudien de Développement signé le 12 Février 1987.

Article 2/- La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification  
de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session, sera  
exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, LE 21 SEPTEMBRE 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

  
GENERAL MOUSSA TRAORE

*E. Traore*  
*(1) Faire arrêter*  
*(2) clamer*  
*19-10-88*  
*[Signature]*

H.C.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple-Un But-Une Foi

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**ORDONNANCE N°88-17/P-RM**

PORANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT DU PROJET "LIGNE HAUTE TENSION BAMAKO-SEGOU", ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT (B.E.I.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance ;

La Cour Suprême entendue en sa ssance du 26 Septembre 1988

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 Septembre 1988

**ORDONNE**

Article 1er/- Est autorisée la ratification de l'Accord de financement du projet "Ligne Haute Tension BAMAKO-SEGOU" d'un montant de 11.000.000 d'ECUS (Onze Millions), conclu entre la République du Mali et la Banque Européenne d'Investissement.

Article 2/- La présente Ordonnance, qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale, lors de sa plus prochaine session ordinaire, sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

KOULOUBA, LE 30 septembre 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

*[Signature]*  
**GENERAL MOUSSA TRAORE**

H.C.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple-Un But-Une Foi

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

( ) R D O N N A N C E N° 88-14 / P-RM

PORTANT CREATION DE L'INSPECTION DES SERVICES DU  
MINISTRE CHARGE DE L'INFORMATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance ;

VU l'Ordonnance n°79-09/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

LA COUR SUPREME entendue en sa séance du 26 Septembre 1988

LE CONSEIL DES MINISTRES entendu en sa séance du 28 Septembre 1988.

( ) R D O N N E :

Article 1er/- Il est créé un service public dénommé "Inspection des Services du Ministère chargé de l'Information".

Article 2/- L'Inspection des Services du Ministère chargé de l'Information a pour mission :

- de contrôler et d'inspecter systématiquement tous les services placés sous l'autorité ou la tutelle du Ministre chargé de l'Information.
- de procéder à une évaluation des objectifs de politique informationnelle, économique et culturelle, relatifs au secteur de l'Information et de contrôler l'exécution des mesures prises pour atteindre ces objectifs.
- d'examiner le fonctionnement de tous les services en vue de déterminer si des modifications d'ensemble ou de détail doivent être apportées ou si des mesures générales ou particulières doivent être prises en ce qui concerne leur gestion.
- de procéder à des études comparatives en vue d'améliorer le fonctionnement et la gestion des services inspectés.

.../...

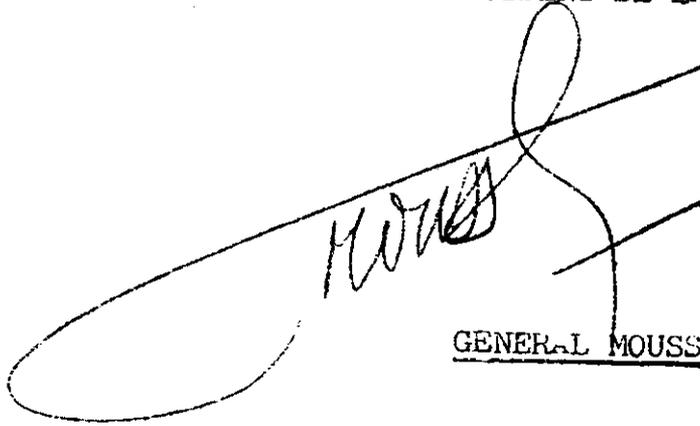
- de contribuer à l'éducation professionnelle et civique des Agents.
- d'effectuer pour le compte du Ministre chargé de l'Information des missions spéciales d'enquêtes et d'information.

Article 3/- L'Inspection des Services du Ministère chargé de l'Information est dirigée par un Inspecteur en Chef. Il est assisté dans ses fonctions par des Inspecteurs.

Article 4/- L'Organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection sont fixées par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 5/- La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale, lors de sa plus prochaine session, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, LE 10 OCTOBRE 1988  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'MOUSSA', is written over a horizontal line. The signature is fluid and somewhat abstract, with a large loop at the end.

GENERAL MOUSSA TRAORE

H.C.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

*Chenue  
A l'ann  
17-11-88*

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple-Un But-Une Foi

**ORDONNANCE N° 88-17/P-RM**

AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET N°412  
CONCLU ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS DE L'OPEP  
POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL RELATIF AU FINANCEMENT  
DU PROJET ZONE LACUSTRE DE NIAFUNKE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance ;

VU L'Accord de prêt n°412 conclu entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International.

LA COUR SUPREME entendue en sa séance du 26 Septembre 1988

LE CONSEIL DES MINISTRES entendu en sa séance du 28 Septembre 1988

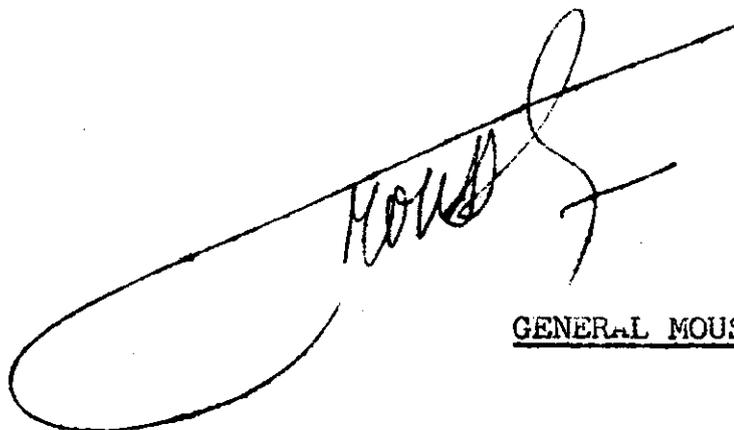
**ORDONNE :**

**Article 1er/-** Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt n°412 conclu entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International relatif au financement du Projet "Zone Lacustre" de Niafunké.

**Article 2/-** La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

KOULOUBA, LE 17 OCTOBRE 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



**GENERAL MOUSSA TRAORE**

## ORDONNANCE N° 88-16/P-RM

Portant reconduction des facilités fiscales et douanières prévues à l'Article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance n°82-1/PG-RM du 27 Février 1982, portant création de l'Office pour l'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut Niger  
(O. E. R. H. N.)

VU la Constitution ;  
 VU l'Ordonnance n°79-0 du 19 Janvier 1970 portant les principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;  
 VU l'Ordonnance n°77-13/CMLN portant création de l'Autorité pour l'Aménagement de Sélingué ;  
 VU la Loi n°81-56 du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance ;  
 l'Ordonnance n°82-1/PG-RM du 27 Février 1982 portant, création de l'Office pour l'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut Niger (O.E.R.H.N.) ;  
 La Cour Suprême entendue en sa séance du 7 Mars 1988  
 le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 9 Mars 1988.

ORDONNE :

Article 1er/- L'Office pour l'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut Niger (O.E.R.H.N.) est exonéré de tous droits impôts et taxes pour toutes ses activités agricoles.

Article 2/- Pour ses Activités autres qu'agricoles l'O.E.R.H.N. est exonéré pour une autre durée de Cinq (5) ans à l'exclusion de la C.R.S. de tous droits et taxes perçus au Cordon douanier sur les matériels, matériaux, matières et tous produits entrant dans le cadre de ses activités.

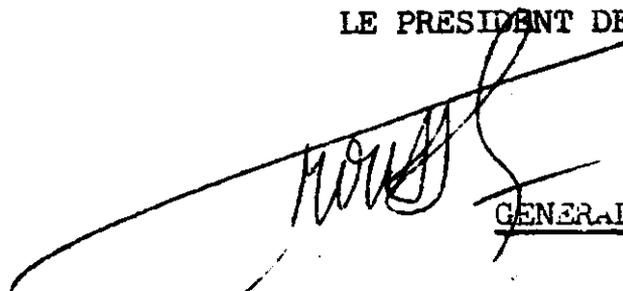
L'Office pour l'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut Niger (O.E.R.H.N.) est aussi exonéré pour ses activités autres qu'agricoles pour une autre durée de Cinq (5) ans :

- de l'Impôt sur les revenus fonciers
- de l'Impôt sur les Affaires et Services (I.A.S.)
- de la taxe sur les biens de main-morte
- de la taxe sur les contrats d'Assurance
- de la contribution des patentes
- de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Article 3/-la présente Ordonnance, qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa prochaine session, sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

KOULOUBA, LE 17 OCTOBRE 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

  
GENERAL MOUSSA TRAORE

Mme SISSOKO

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

ORDONNANCE //° 88-17 /PRM

AUTORISANT L'APPROBATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA  
REPUBLIQUE DU MALI ET LA GRANDE JAMAHIRYA ARABE LIBYENNE  
POPULAIRE SOCIALISTE RELATIF A LA DEUXIEME AUGMENTATION  
DU CAPITAL DE LA BALIMA SIGNE LE 15 OCTOBRE 1988 A TRIPOLI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU la loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1984 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie  
d'ordonnance ;

VU l'accord de prêt relatif à la deuxième augmentation du capital de la BALIMA entre le  
Mali et la Libye ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 24 OCTOBRE 1988

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 26 OCTOBRE 1988.

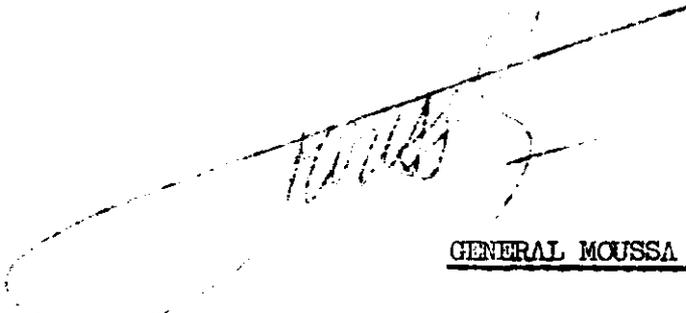
ORDONNE :

ARTICLE 1 : Est autorisé l'approbation de l'Accord de de 4,9 Millions de FF soit 245  
Millions de F CFA relatif à la deuxième augmentation du capital de la BALIMA entre la  
République du Mali et la Grande Jamahirya Arabe Libyenne Populaire Socialiste, signé le  
15 Octobre 1988 à TRIPOLI.

ARTICLE 2 : La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée  
Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 1er NOVEMBRE 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

  
GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCE N° 88-18 /PRM

AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A CONTRACTER AUPRES DE LA  
CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE UN EMPRUNT  
DESTINE AU FINANCEMENT DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE  
L'AEROGARE DE BAMAKO-SENOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU Constitution ;  
VU la Loi n°60-26/AL-RS du 26 Juillet 1960 organisant la gestion de la dette  
publique et des garanties de la République Soudanaise ;  
VU la Convention d'Ouverture de Crédit n°58 255 00 076/0A relative au financement  
des travaux d'aménagement de l'aérogare de BAMAKO-SENOU ,  
VU la Loi n°82-26/AN-RM du 25 Février 1982 abrogeant et remplaçant l'Ordonnance  
n°44 du 30 Décembre 1971 portant création de la Caisse Autonome d'Amortisse-  
ment ;  
VU la Loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer  
par voie d'Ordonnance ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 17 Octobre 1988

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 Octobre 1988

ORDONNE :

ARTICLE 1ER : Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à contrac-  
ter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) un prêt d'un  
montant de 5 000 000 FF destiné à financer l'aménagement de l'aérogare de  
BAMAKO-SENOU conformément aux stipulations de la Convention d'Ouverture de  
Crédit n°58 255 00 076 OA.

ARTICLE 2 Les sommes dûes à la Caisse Centrale de Coopération Economique par  
la République du Mali au titre du présent prêt porteront intérêt au profit du  
prêteur aux taux nominaux de :

- 1,5 % l'an, jusqu'au 30 Avril 1998
- 2 % l'an, à compter du 1er Mai 1998.

ARTICLE 3 : Jusqu'au 30 Avril 1998 l'Emprunteur sera dispensé de tout remboursement en principal.

L'Emprunteur remboursera au Prêteur le principal des sommes qui auront été mises à sa disposition au titre du crédit en 40 versements semestriels égaux de 125 000 FF chacun, payables les 30 Avril et 31 Octobre de chaque année. Le premier versement sera exigible et payable le 31 Octobre 1998, le quatrième et dernier le 30 Avril 2018.

ARTICLE 4 : La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

KOULCUBA, LE 5 NOVEMBRE 1998

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

GENERAL MOUSSA TRAORE.-

*Choum*  
*Adam*  
*2-12-88*

**( ) ORDONNANCE N° 88-19/P-RM**

Autorisant l'approbation de l'Accord de Crédit de Développement n°1906/MLI d'un montant de 31.000.000 DTS et de l'Accord de Crédit de Fonds d'aide à l'Afrique n°A-35/MLI d'un montant de 7.100.000 DTS destinés à financer le projet de consolidation de l'Office du Niger entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), signés le 11 Juillet 1988 à Washington.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
  - VU la Loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance ;
  - VU l'Accord de Crédit de Développement n°1906/MLI d'un montant de 31.000.000 DTS conclu entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) signé le 11 Juillet 1988 à Washington ;
  - VU l'Accord de Credit de Fonds d'aide à l'Afrique n°A-35/MLI d'un montant de 7.100.000 DTS conclu entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) signé le 11 Juillet 1988 à Washington.
- La Cour Suprême entendue en sa séance du 1er Novembre 1988  
le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 2 Novembre 1988.

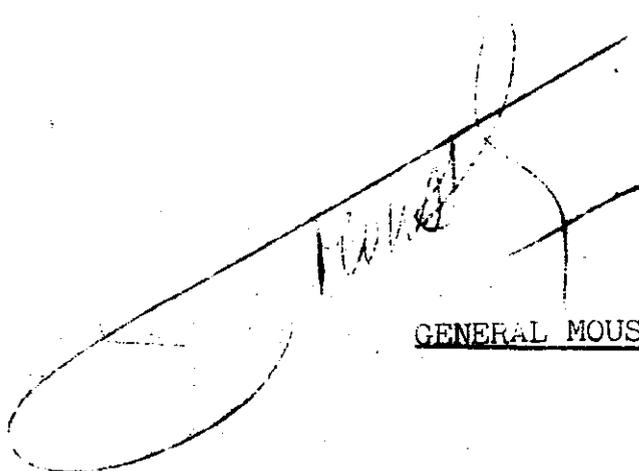
**( ) R D O N N E :**

Article 1er/- Est autorisée l'approbation de l'Accord de Crédit de Développement n°1906/MLI d'un montant de 31.000.000 DTS et de l'Accord de Crédit de Fonds d'aide à l'Afrique d'un montant de 7.100.000 DTS signés le 11 Juillet 1988 à Washington et destinés à financer le projet de consolidation de l'Office du Niger.

.../...

Article 2/- La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, LE 9 NOVEMBRE 1988  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

A large, stylized handwritten signature in black ink, slanted downwards from left to right. The signature is written over a diagonal line that extends across the page.

GENERAL MOUSSA TRAORE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

*France*  
*25 04 85*  
*A*

- ORDONNANCE N° 88-20/P-RM

portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (~~programme de restructuration du secteur des entreprises publiques~~).

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

~~Vu la Loi n° 81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à contracter des emprunts~~

La Cour Suprême entendue en sa séance du .....

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du .....

- ORDONNE :

ARTICLE 1.- Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (programme de restructuration du secteur des entreprises Publiques) conclu le 21 Novembre 1988.-

ARTICLE 2.- La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session ordinaire sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOUMBOUA, le 24 NOVEMBRE 1988  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Général Moussa TRAORE.-